

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 225

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. YVES MORAINÉ

OBJET

Approbation des montants d'indemnités d'assurance au titre des contrats dommages ouvrage ou responsabilité décennale du Département

**Direction Juridique
Service Garanties Travaux Assurances
11722**

PRESENTATION

Par délibération n° 5 du 16 avril 2015, le Conseil Départemental a délégué un certain nombre de compétences à la Commission Permanente, dans les limites autorisées par l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la Commission Permanente exerce la compétence en matière d'approbation du montant des indemnités d'assurance proposées dans le cadre des recours exercés en garantie dommages-ouvrage ou décennale, pour les montants supérieurs à 20 000 €

En effet, bien qu'exonéré en tant que collectivité territoriale, de l'obligation d'assurance issue de la loi 78-12 du 4 janvier 1978, dite loi « SPINETTA » - sauf lorsqu'il réalise des bâtiments destinés en tout ou partie à l'habitation - le Département contracte en fonction de la nature et de l'importance des opérations de construction, de réhabilitation ou d'extension de bâtiments qu'il entreprend, des assurances relatives aux risques construction.

Les contrats Dommages-Ouvrage permettent, notamment :

- d'assurer le préfinancement des travaux de réparation des désordres de nature décennale pouvant survenir au cours des 10 années suivant la réception des ouvrages,
- de traiter dans des délais courts (225 jours maximum dans le cadre de la garantie Dommages Ouvrage) les sinistres garantis, sans que la collectivité n'ait à rechercher la responsabilité des constructeurs, par des actions amiables voire, le cas échéant, contentieuses, dont les délais sont longs et les issues incertaines.

CONSISTANCE DU PROJET

Les modalités d'indemnisation prévues dans ces contrats permettent à l'assureur de proposer :

- soit de verser une indemnité au Département, en vue de couvrir les dépenses engagées ou à engager pour réaliser les travaux de réparation nécessaires,
- soit d'assumer, sous forme de réparation en nature, le paiement des travaux de réparation nécessaires, directement auprès des entreprises chargées de les réaliser, après délivrance par le Département d'un quitus de bonne fin des travaux.

Cette dernière modalité présente l'intérêt, pour le Département, de n'avoir à exposer aucune dépense pour les travaux de réparation, ainsi que l'avantage d'une rapidité d'exécution dans la remise en état des ouvrages.

Vous trouverez annexé au rapport un tableau récapitulatif des propositions d'indemnisation relatives aux sinistres garantis, dont je sou mets les montants à votre approbation afin de permettre de procéder à la liquidation des recettes correspondantes.

INCIDENCE BUDGETAIRE

Indemnité à verser au Département

Le montant total des indemnités proposées s'élève à **42.745,56 €** et sera imputé sur le budget départemental 2016 programme 10564 (fonctionnement garanties travaux, indemnités de désordres), comme suit :

Programme	Chapitre	Fonction	Nature
10564	77	0202	7788

PROPOSITIONS

Au bénéfice de ces considérations, je vous serais obligée de bien vouloir :

- vous prononcer favorablement sur l'acceptation des propositions d'indemnisation des sinistres subis par la collectivité, telles que figurant dans le tableau annexé au rapport ;
- m'autoriser à signer tous les actes qui s'y rapportent.

La recette sera inscrite au chapitre 77 du budget départemental.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

**APPROBATION DES
MONTANTS D'INDEMNITES D'ASSURANCES
COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016**

Indemnité à verser au Département

Ville	Bâtiment	Dossier	Désordres	Solutions techniques	Compagnie	Montant en euros
Vitrolles	Centre d'exploitation des routes (CER)	1045 DO	1/ Rejets d'eaux salées sur la chaussée et dans le réseau EP 2/ Risque de chute en façade de bouchons de banches béton	1/Reprise du dallage et des évacuations de l'abri à sel 2/scellement des bouchons en béton	SMABTP	42.745,56
					TOTAL	42.745,56